

Directive plombage/déplombage

Selon les conditions générales, pour l'interruption de la fourniture d'énergie (ci-après plombage) ou la reprise de la fourniture d'énergie (ci-après déplombage) d'une installation électrique de manière temporaire, une demande écrite doit être faite par le propriétaire de l'installation, ou de son représentant, auprès de ALTIS Groupe SA.

L'intervention est gratuite pour autant que la durée du plombage soit supérieure ou égale à douze mois consécutifs en application des conditions générales (ci-après CG) art. 4.2 et 4.5.

En revanche si cette durée de plombage est inférieure, les frais des deux interventions seront facturés après le déplombage. Le montant ainsi dû s'élèvera à deux-cents francs hors taxes.

En cas de changement de propriétaire après la demande de plombage, la durée minimale n'est pas applicable car le nouveau propriétaire n'est pas l'auteur de la demande de mise hors tension.

Le montant ci-dessus est dû pour chaque installation.

ALTIS Groupe SA doit être averti avec un préavis de dix jours ouvrables au moins, pour la date exacte de l'intervention (CG art. 5).

Pour les demandes par voie postale, la date prise en compte sera la date de réception du courrier.

Le propriétaire doit garantir l'accès aux installations pour l'intervention, en cas contraire le délai est repoussé jusqu'à ce que l'accès soit garanti.

Dès le déplombage, les devoirs selon l'Ordonnance sur les Installations à Basse Tension (OIBT) sont à nouveau applicables.

Selon l'art. 23.5 des CG, seuls SEDRE SA (ALTIS Groupe SA) et ses mandataires sont autorisés à procéder à ces interventions.